

SECRETARIAT GENERAL  
==--==  
DIRECTION GENERALE DE LA  
PROTECTION SOCIALE

Arrêté N° 2022-.....068 /MFPTPS/SG/DGPS portant  
modalités de versement des prestations aux personnes à  
charge en cas de peine privative de liberté

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- VU le décret n°2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination du  
Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du  
Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du  
Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable  
aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des catégories  
d'Établissements publics ;
- VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant  
approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- VU le décret n°2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut  
général des établissements publics de prévoyance sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 20 au 24 septembre  
2021 ;

Visa CF n°00752

24/08/2022



# ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 004-2021/ AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, fixe les modalités de versement des prestations dues à l'assuré (e) qui purge une peine privative de liberté.

**Article 2** : Les prestations dues à l'assuré (e) qui purge une peine privative de liberté sont reversées, pour tout ou partie, aux personnes à charge ci-après :

- le ou la conjoint (e) non divorcé (e), non remarié (e), ni en abandon de domicile conjugal ;
- les enfants à charge tels que définis à l'article 40 de la loi précitée ;
- les ascendants en ligne directe et au premier degré à la charge de l'assuré (e) au moment de sa condamnation.

**Article 3** : La répartition de ces prestations s'effectue ainsi qu'il suit :

- 70% des prestations à partager entre les personnes ci-dessus visées à raison de 2/3 pour le conjoint et les enfants à charge et 1/3 pour les ascendants en ligne directe et au premier degré à la charge de l'assuré (e) au moment de sa condamnation ;
- 30% de ces prestations sont réservés au titulaire sauf renonciation de sa part au profit des personnes à charge.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5** : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022



**Bassolma BAZIE**

